



Service des Sports
rue van Lint 6, 1070 Bruxelles
tel : 02 800 07 02/03
fax : 02 523 90 33
sports@anderlecht.irisnet.be

Règlement concernant les subventions à accorder aux clubs sportifs locaux

Chapitre 1 : Disposition générale

Article 1 :

Dans ce règlement, il faut entendre par club sportif : une association, qui sans but lucratif et sans discrimination a pour objet principal d'assurer et de coordonner la pratique d'activités nécessitant un effort physique aux membres affiliés.

Article 2 :

§ 1 Le Collège des Bourgmestre et Échevins reconnaît annuellement les clubs sportifs locaux.

§ 2 Dans les limites des crédits et des conditions établies par ce règlement et les décisions du Collège des Bourgmestre et Échevins, celui-ci accorde des subventions aux clubs sportifs visés dans l'article 2 § 1.

Chapitre 2 : Reconnaissance

Article 3 :

§ 1 La reconnaissance annuelle des clubs sportifs se fait sur base d'un dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives), à soumettre au Collège avant la date fixée par ce dernier, aux conditions suivantes :

- comporter un minimum de dix adhérents ;
- avoir développé pendant l'année ou la saison sportive écoulée des activités telles que décrites dans l'article 1 ;
- organiser des activités sportives dans des installations situées sur le territoire de la Commune ;
- avoir son siège social situé sur le territoire anderlechtois, avoir joué lors des 7 dernières années sur une infrastructure sportive anderlechtoise , ou être composé d'au moins 50 % d'anderlechtois et pouvoir le prouver au moyen d'un listing émanant de leur fédération qui comprend l'adresse de leurs membres. Si celui-ci ne les mentionne pas, un autre moyen de preuve sera demandé ;
- ne pas avoir de but lucratif (la perception d'une cotisation annuelle par les associations sportives n'est pas en opposition avec le caractère non lucratif) ;
- disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier et d'au moins un homme et une femme ;
- être affilié à une fédération sportive reconnue ou à une fédération des sports de l'esprit ou avoir un rapport d'activité justifiant la pratique hebdomadaire d'un sport ;
- avoir un compte bancaire au nom de l'association ou du club.

§ 2 Le service des Sports envoie aux clubs sportifs le formulaire de demande de subvention permettant de vérifier les conditions définies à l'article 3§1.

§3. Le formulaire est également téléchargeable sur le site internet communal (www.anderlecht.be).

Chapitre 3 : Documents à fournir

Article 4 :

Pour pouvoir obtenir les subventions, le club sportif est tenu de fournir le formulaire de demande dûment complété, accompagné des éléments suivants :

- la liste des membres avec leur adresse, leur date de naissance et le numéro de licence ;
- la liste officielle des membres enregistrés à la fédération;
- une copie du dernier extrait du compte financier de l'année ou de la saison sportive précédente accompagnée de la dénomination du club sportif ;
- les statuts, avec publication au Moniteur Belge pour les A.S.B.L. ou le règlement d'ordre intérieur
- l'attestation d'affiliation à une fédération sportive reconnue ou un rapport d'activité justifiant la pratique hebdomadaire d'un sport.
- le bilan comptable de l'année précédente

Chapitre 4 : Subventions

Article 5 :

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège des Bourgmestre et Echevins alloue aux clubs sportifs reconnus, une subvention liée aux activités développées par l'association, calculée selon les critères fixés par l'article 6.

Article 6 :

La subvention liée aux activités est calculée sur base des éléments fournis par le club sportif dans le dossier mentionné à l'article 3 § 1.

a) La subvention liée aux activités du club sportif est calculée sur base d'un système de points dont les critères sont :

- les membres de l'association habitant Anderlecht ;
- les membres de l'association habitant Anderlecht de - 18 ans ;
- les membres de l'association habitant Anderlecht de + 65 ans ;
- les activités sportives visant à promouvoir la collaboration interculturelle ;
- les activités sportives visant à promouvoir le sport aux moins valides ;
- les activités sportives visant à promouvoir la mixité ;
- les activités sportives visant à développer un projet sportif particulier et original ;
- l'accompagnement technique des membres de l'association sportive et leur participation à des formations.

b) La subvention liée aux activités du club sportif est calculée sur base d'un système de points comme suit :

SYSTEME DE POINTS

		Nombre de points
1	Membres de l'association habitant anderlecht	Max. 25 pts
	De 1 à 10	5 pts
	De 11 à 25	10 pts
	De 26 à 40	15 pts
	De 41 à 65	20 pts
	+ de 66	25 pts
2	Membres de l'association habitant anderlecht de moins de 18 ans	Max. 50 pts
	De 1 à 10	10 pts
	De 11 à 25	20 pts
	De 26 à 40	30 pts
	De 41 à 65	40 pts
	+ de 66	50 pts
3	Membres de l'association habitant anderlecht de plus de 65 ans	Max. 25 pts
	De 1 à 10	5 pts
	De 11 à 25	10 pts
	De 26 à 40	15 pts
	De 41 à 65	20 pts
	+ de 66	25 pts
4.	Activités sportives visant à promouvoir la collaboration interculturelles	10 pts
5.	Activités sportives visant à promouvoir le sport aux moins valides	10 pts
6.	Activités sportives visant à promouvoir la mixité	10 pts
7.	Activités sportives visant à développer un projet sportif particulier et original	10 pts
8.	L'accompagnement technique de membres de l'association sportive et leur participation à des formations	10 pts

c) une subvention exceptionnelle pourra être versée à un club à destination d'un jeune athlète mineur anderlechtois membre de celui-ci et reconnu par sa fédération comme espoir sportif d'élite.

Article 7 :

Les pièces justificatives pourront faire l'objet d'un contrôle dans le but de vérifier l'authenticité des déclarations.

Article 8 :

La subvention sera versé sur le compte bancaire du club sportif.

Article 9 :

Toutes les pièces justificatives et renseignements demandés pour le calcul de la subvention doivent être fournis à la coordination du service des Sports en même temps que la demande de subvention.

Article 10 :

§ 1 Si des données incorrectes ont été fournies ou si le club ne respecte pas les prescriptions communales, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure le club temporairement ou définitivement de toute autre subvention.

§ 2 Si le dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives) n'est pas remis avant la date fixée ou n'est pas complet, la coordination du service des Sports se réserve le droit de refuser le dossier.

§ 3 L'analyse des dossiers de demande se fera par une commission composée de deux agents du service des Sports, de la directrice de la Cohésion sociale et de l'Echevin des Sports.

§ 4 Lorsqu'un club dispose d'un règlement d'ordre intérieur, celui-ci ne peut comporter de clause en contradiction avec la charte sportive communale et le présent règlement.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 11 :

Le Collège des Bourgmestre et Échevins soumettra annuellement la liste des clubs sportifs reconnus au Conseil communal, ainsi que le montant des subventions qui leur seront allouées.

Article 12 :

Chaque club sportif subventionné est tenu de faire mention du soutien de la commune d'Anderlecht et de faire figurer le logo communal dans ses publications, supports promotionnels et lors de ses activités sportives.

Article 13 :

Ce règlement remplace tous les règlements antérieurs relatifs à la subsidiation du sport au sein de l'Administration communale d'Anderlecht. Le présent règlement entrera en vigueur après approbation des autorités compétentes.